

Date : 8 octobre 2016

Lieu : Hôtel Mercure Boulogne-Billacourt

Appel des Présents (voir feuille d'émargement).

Aucun quorum n'étant nécessaire pour l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, celle-ci peut donc valablement délibérer sur l'ensemble des questions figurant à l'ordre du jour.

POINTS RELEVANT LA PARTIE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve à la majorité le procès verbal de la réunion du 23 janvier 2015 par 726 ; voix 18 contres et 110 abstentions.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve à la majorité le rapport moral du Président de la Fédération par 781 ; voix 14 contres et 82 abstentions.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve à la majorité :

- le rapport établi par la Trésorière sur les opérations de l'exercice clos le 31 août 2016.
- les comptes, l'annexe et le bilan de l'exercice clos le 31 août 2016 ainsi que le rapport général, spécial et ad hoc, du Commissaire aux Comptes.

par 750 voix ; 88 contres et 70 abstentions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, décide d'affecter le résultat excédentaire de l'exercice qui s'élève à 35 042 € de la façon suivante :

- « report à nouveau », lequel est porté à 43 977 €

Cette résolution est adoptée à la majorité par 776 voix ; 14 contres et 118 abstentions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide d'approuver à la majorité le budget prévisionnel pour la saison 2016/2017 par 748 ; 55 contres et 105 absentions.

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve les tarifs fédéraux pour la saison 2017-2018, en précisant que ceux-ci demeurent inchangés par rapport à la saison actuelle. Cette résolution est adoptée à la majorité par 811 ; voix 14 contres et 83 abstentions.

POINTS RELEVANT LA PARTIE EXTRAORDINAIRE

Il est précisé qu'à l'occasion d'une réunion le 29 septembre 2016 avec la Direction des Sports, le Ministère des Sports a demandé à la Fédération d'étoffer son règlement financier. Cependant, compte tenu de la date trop rapprochée avec l'Assemblée Générale, il n'était pas possible de discuter des modifications de ce texte au sein du Comité Directeur avant de les proposer à l'Assemblée Générale. C'est pourquoi, les membres du Comité Directeur seront consultés prochainement avant que les propositions définitives soient soumises à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2016.

SEPTIEME RESOLUTION

Les modifications des Statuts sont présentées. Elles sont adoptées à la majorité par 759 voix ; 6 contre et 107 abstentions

HUITIEME RESOLUTION

Les modifications du Règlement Intérieur sont présentées. Elles sont adoptées à la majorité par 683 voix ; 34 contre et 107 abstentions.

Il est précisé l'incompatibilité de fonction prévue à l'article 13 4°) sera interprété de la manière suivante. L'élection d'une personne dans une fonction créatrice de l'incompatibilité mettra fin de droit au mandat initialement incompatible. Ainsi, l'élection d'un Délégué de club au poste de Président de Ligue ou de Comité Départemental met immédiatement fin à la fonction de Délégué. L'élection d'un Président de Ligue ou de Comité Départemental, a la fonction de Délégué met immédiatement à la fonction présidentielle.

QUESTIONS DIVERSES

A l'occasion des débats sur les comptes de l'exercice clos au 31 août 2016, Monsieur Luc WILLIAMSON, Commissaire aux Comptes, Madame Patricia ALLONGE, Trésorière et Madame Laurence POLLESEL Comptable, ont répondu aux nombreuses questions posées par Monsieur Bruno VOLPATO la veille de l'Assemblée Générale.

Il est également projeté des documents informatifs sur la SCI Le Matin Calme afin de clore définitivement toutes polémiques sur cette filiale de la Fédération.

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

Questions posées par Bruno VOLPATO

Il y a un compte AUTRES PROVISION POUR RISQUES qui est à 50 000 € ? A quels risques cela correspond-il ?

Il y a le compte "SUBVENTION VILLE" pour 46.000 € qui ne devrait pas à être en négatif. Pourquoi ? Une subvention a été remboursée ? Si oui pour quelles raisons ?

Il y a plusieurs comptes pour les LICENCES. Licences - Licences CB mais surtout à quoi correspond le nouveau compte " licences remise" ?

Où sont saisies les COTISATIONS CLUBS ? Il n'y a que 15.140 € (191.277 € saison dernière). Combien de clubs ont cotisé ?

Un nouveau compte apparaît : 758200 COMPETITION CRT. A quoi correspond-il ? Hormis le fait que les Ligues ont remplacés les CRT depuis de nombreuses années, quelles sont les Ligues qui en ont bénéficié ? Lors de quel Comité Directeur ou Assemblée Générale cette prise en charge a-t-elle été votée ?

Pourquoi le compte "SPECTATEUR" (les ventes des entrées aux compétitions) est à zéro ? A-t-il été remplacé ? Les entrées sont-elles gratuites pour l'ensemble des compétitions ? Si oui, lors de quel Comité Directeur ou Assemblée Générale cette gratuité a-t-elle été votée ?

Le compte du MAGAZINE FEDERAL 758700 est en négatif -1.786 €. Pourquoi est-il en négatif ?

Le compte VOYAGES SUPPORTERS pour 1.740 €. A quoi correspond-t-il ? Pour quelle(s) compétitions(s) ?

Le compte PRODUITS A RECEVOIR affiche 73.472 € ? Peut-on connaître le détail ? Quels sont ces produits ?

Il y a le compte CHARGES A PAYER pour 88.763 €. Quel en est le détail ?

Il y a eu des achats (immobilisations) : frais agencement et aménagement pour 33.709 € et matériel de bureau et informatique pour 47.169 €. Qu'est-ce qui a été acheté ?

Le compte FOURNITURE COMPETITION est passé de 24.736 € à 53.572 €. Qu'est-ce qui a été acheté ?

Le compte 60685100 BILLETTERIE est approvisionné par des achats d'imprimerie pour les billets vendus lors des compétitions ; cela représentait 1.138 € la saison dernière. A quoi correspondent ces 11.958 € ?

Où sont les dépenses du COMITE DIRECTEUR : - 93 € ? Les Comités Directeurs rapportent donc de l'argent à la Fédération ?

Les HONORAIRES CAC (commissaire aux comptes) sont passés de 58.216 € pour 24.066 € saison dernière ? Pourquoi une telle hausse alors que les frais des saisons passés étaient déjà excessifs selon les tarifs en vigueur ?

HONORAIRES JURIDIQUES : Il y a certes eu des dossiers prud'hommes mais 35.486 € cela fait une somme conséquente. Quels sont les dossiers correspondant ?

Un autre nouveau compte HONORAIRES INTERVENANTS pour 34.645 €. A quoi correspond-il ?

Le compte INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS qui était à 19.829 € saison dernière est passé à 81.682 €. Quels sont les bénéficiaires ? Cela correspond-il aux indemnités des CTS ?

Le compte INDEMNITES ARBITRES est à 26.597 € pour 5.650 € la saison dernière ? Y'a eu des cadeaux ? Une augmentation votée de l'indemnisation du corps arbitral ?

Le compte PENALITES ET AMENDES FISCALES 2.187 € pour 317 € la saison dernière ? Qui en sont les bénéficiaires ? Est-ce bien dans le cadre de l'activité fédérale ?

Les comptes LOCATION & LOCATIONS DIVERSES = 17.589 + 91.989 = 109.578 € Quelles sont les locations comprises dans ces deux comptes ? Et pourquoi y-a-t-il deux comptes distincts ?

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

Un autre nouveau compte 618550 : FORMATION pour 11.284 €. A quoi cela correspond-t-il ?

Le compte 622610 PRESTATIONS MEDICALES 11.622 € et un autre compte 623610 qui porte le même nom pour 8.900 €. Pourquoi 2 comptes qui portent le même libellé ?

Compte tenu des performances de la saison passée, il serait intéressant de connaître le détail des montants versés aux athlètes compte 623500 PRIMES ATHLETES qui augmentent quand même de près de 30 000 €.

Dans le compte HEBERGEMENT/RESTAURATION : une hausse de 178.969 € est juste énorme. Cela explique peut-être l'absence de frais du Président et les frais réduits du Comité Directeur ?

Le compte DROIT D'ENTREE : il y avait 44.264 € et il n'y a plus que 7.538 €. Pour quelle raison ?

Les rétrocessions aux clubs dont nous avons mis en évidence l'absence de lisibilité a diminué. Il y a 14.225 € pour les rétrocessions clubs et 363.420 € pour les rétrocessions des licences. Il serait intéressant de connaître le détail de ces rétrocessions par Ligues et CDT.

Il y a toujours les comptes téléphone/fax Viscogliosi Piarulli et Bouedo ? Pour quelle raison apparaissent-t-ils toujours sur la saison 2015-2016 ?

La masse salariale a baissée, pourquoi les chèques déjeuners sont-ils en augmentation ?

Qu'est-ce qui explique l'augmentation conséquente du compte PREVOYANCE qui passe à 24.078 € pour 1.261 € la saison dernière ?

Pourquoi la quasi-totalité des activités fédérales, à l'exception notable des DIF régionaux, subissent-elles des baisses conséquentes ?

Il y avait 79.190 € sur le compte livret la saison dernière. Pourquoi n'y-a-t-il que 899 € cette saison ?

Il avait été annoncé l'an passé que la SCI du Matin Calme devait revenir à un solde positif. Ou cela apparaît-il alors que dans le même temps le compte courant de la SCI a connu une baisse de 44 314 €. A quoi cette somme a-t-elle été employée. De plus, si le compte courant de la SCI apparaît dans les comptes de la Fédération, pourquoi est-il aussi compliqué d'avoir des explications sur la gestion de cette SCI ou le détail de ses charges ?

Etrangement, on transmet le message de l'augmentation du nombre de licences, alors que le coût de l'assurance lié aux licences est en baisse (certes faible) ; les tarifs ont-ils été renégociés ?

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

TARIFS FEDERAUX 2017/2018

	En Euros
Affiliation de club	200 €
Licence	35 €
Passeport	20 €
Règlements fédéraux	16 €
Inscription Compétition Régionale et Départementale	De 8 à 12 €
Inscription Compétition Nationale	12 €
Inscription Tournoi International de Paris	25 €
Contestation de la décision d'un combat régional	50 €
Contestation de la décision d'un combat national	100 €
Stage de Juge Technique (formation uniquement)	Gratuit
Stage pour les armes et self-défense (formation uniquement)	Gratuit
Stage préparation aux 3 ^{ème} - 4 ^{ème} et 5 ^{ème} Dan	Gratuit
Passage de grades	
Frais d'inscription : 1 ^{er} et 2 ^{ème} dan (aux Ligues Régionales)	25 €
Frais d'inscription : 3 ^{ème} - 4 ^{ème} et 5 ^{ème} dan (à la FFTDA)	40 €
<u>Frais d'enregistrement FFTDA</u>	-
1 ^{er} Dan	50 €
2 ^{ème} Dan	65 €
3 ^{ème} Dan	80 €
4 ^{ème} Dan	95 €
5 ^{ème} Dan	185 €
6 ^{ème} Dan	215 €
7 ^{ème} Dan	275 €
Equivalence de grades étrangers	
Frais de dossier :	
1 ^{er} - 2 ^{ème} - 3 ^{ème} - 4 ^{ème} - 5 ^{ème} - 6 ^{ème} et 7 ^{ème} Dan (à la FFTDA)	35 €
<u>Frais d'enregistrement</u>	-
1 ^{er} Dan	50 €
2 ^{ème} Dan	110 €
3 ^{ème} Dan	185 €
4 ^{ème} Dan	280 €
5 ^{ème} Dan	460 €
6 ^{ème} Dan	670 €
7 ^{ème} Dan	950 €
AC (arbitres nationaux) journalier	30€
AC (arbitres régionaux) journalier	25 €
RAC (Responsable Aire de Combat)	45 €
Arbitres Internationaux	50 €

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

Tarifs des formations 2015/2016

❖ Pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge :

Tarifs appliqués quand la formation est prise en charge par un organisme financeur (Pôle Emploi, Conseil régional, Agefos PME,...).

Coûts pédagogiques selon les formations :

DAC

Coût pédagogique : 8 € / heure

16h (2 jours): 130 €

DIF

Coût pédagogique : 10 € / heure

Option A : 50h (7 jours) : 500 €

Option B : 50h (4 WE) : 500 €

CQP APAM

Coût pédagogique: 10 € / heure

Module A : 50h (7 jours) : 500 €

Module B : 20h (formation à distance): 200 €

Module C : 50h (7 jours): 500 €

QF « entraîneur combat »

Coût pédagogique : 10 €/heure

50h (7 jours) : 500 €

QF « body taekwondo »

Coût pédagogique : 10 € / heure

16h (2 jours) : 160 €

Séminaire National des enseignants (*Formation continue des enseignants*)

Coût pédagogique : 12 € / heure

35h (5 jours) : 420 €

DEJEPS mention « taekwondo et DA »

Coût pédagogique : 6650 €

1200h dont 700h en centre

Il vous faut ajouter aux coûts pédagogiques, les frais d'hébergement et de restauration :

Frais de pension complète / demi pension

demi pension : 10,50 €/jour

pension complète : 43 €/jour

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

Tableau récapitulatif des tarifs pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge

Formations	Volume horaire	externat	Demi-pension	Pension complète
DAC	16h (2jours)	130 €	150 €	216 €
DIF ou CQP Module A	50 h (7 jours ou 4 WE)	500 €	573 €	800 €
CQP Mod B	20h	200 €	-	-
CQP Mod C	50h (7 jours)	500 €	573 €	800 €
QF body taekwondo	16h (2 jours)	160€	180 €	246 €
QF entraîneur combat	50h (7 jours)	500€	573 €	800 €
Séminaire National des Enseignants	35h (5 jours)	420 €	472 €	635 €
DEJEPS	1200 h (dont 700h en Centre)	6650€	-	-

❖ **Pour les personnes ne bénéficiant pas de prise en charge :**

Tarifs appliqués quand la formation est prise en charge directement par le stagiaire, le club, ou un organe déconcentré de la FFTDA.

Diplômes	Volume horaire de formation	Régime	Tarifs
DAC	16h (2jours)	Ext	50 €
DIF CQP Module A	50 h (7 jours ou 4 WE)	Ext	180 €
		DP	240 €
		PC	300 €
CQP Mod B	20h	-	50 €
CQP Mod C	50h (7 jours)	Ext	200 €
		DP	240 €
		PC	300 €
QF body taekwondo	16h (2 jours)	Ext	50 €
		DP	75 €
		PC	95 €
QF entraîneur combat	50h (7 jours)	Ext	200 €
		DP	240 €
		PC	300 €
Séminaire National des Enseignants	35h (5 jours)	Ext	200 €
		DP	235 €
		PC	270 €
DEJEPS	1200 h (dont 700h en Centre)	Ext	4 515 €

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Version 2.04 adoptée par l'Assemblée Générale du 08 octobre 2016

TITRE I^{er}

BUT ET COMPOSITION

Dénomination

Article 1^{er}

L'association dite «**FEDERATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES**» (FFTDA), fondée le 14 octobre 1994 à la Préfecture de Police de Paris. «**FEDERATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES**» est le nouveau nom qu'a pris le Comité National de Taekwondo conformément aux statuts.

La Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées est issue du Comité Fédéral de Taekwondo (CFT), lui-même issu du Comité d'Organisation de Taekwondo (COT), commission créée lors de la fusion de la **Fédération Française de Taekwondo «FFTKD»** avec la **Fédération Française de Karaté Taekwondo et Arts Martiaux Affinitaires «FFKAMA»** survenue en 1984, auquel il succède.

Objet

Articles 2

La FFTDA a pour objet :

- de permettre l'accès de tous à la pratique du Taekwondo, du Hapkido, du Tang Soo Do, du Soo Bahk Do et des Disciplines Associées au Taekwondo, de réglementer, d'organiser, de diriger, de contrôler et de développer en France, sur le territoire métropolitain, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, le Taekwondo et les disciplines associées au Taekwondo, dans le cadre de la législation en vigueur et notamment des textes réglementant le sport en France, ainsi que l'enseignement du Taekwondo et de toutes les disciplines associées au Taekwondo,
- de grouper les associations dont les adhérents pratiquent les activités, sous son contrôle, de les représenter et de défendre leurs intérêts auprès des organismes sportifs nationaux, internationaux et des pouvoirs publics. À cet effet, la Fédération est membre du «Comité National Olympique et Sportif Français» au sein du collège des fédérations olympiques. Elle est affiliée aux fédérations ou organismes européens et mondiaux régissant le Taekwondo et les disciplines associées au Taekwondo,
- de constituer une Commission Spécialisée des Dans et Gades Equivalents de Taekwondo et des disciplines associées au Taekwondo. L'attribution des grades ou «Dan» est effectuée conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur,
- de conserver toute archive et documents concernant ses activités, de délivrer tout document et attestation à leur sujet,
- de rechercher leur perfectionnement technique et leur développement mental et moral, à l'exclusion de toute discussion ou ingérence politique, raciale, confessionnelle,
- de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement sportif bénévole et de contrôler la délivrance des diplômes le sanctionnant,
- de procéder à des recherches dans le domaine du Taekwondo et des disciplines associées notamment en ce qui concerne le matériel, l'équipement personnel, l'installation des salles, l'application de la médecine et de l'hygiène à la pratique du Taekwondo et des disciplines associées. Elle peut procéder au dépôt ou à l'acquisition de tout brevet, modèle, marque, labels et plus généralement tout droit de propriété industrielle ou artistique, la cession et/ou la concession de licence desdits droits,
- de réaliser toutes activités de nature à promouvoir le Taekwondo et les disciplines associées. Elle peut recevoir à cet effet, par arrêté du Ministre chargé des Sports, l'agrément et la délégation de pouvoir conformément aux textes législatifs et réglementaires.
- de participer à l'intégration sociale et citoyenne,
- d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants,
- de veiller à la préparation, la formation et la reconversion des athlètes de haut-niveau,
- de veiller à la protection des licenciés.

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

La FFTDA veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Durée - Siège

Article 3

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 25 rue Saint Antoine 69003 Lyon. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale et dans la même commune par décision du Bureau Directeur.

Composition

Article 4

La FFTDA se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre I du titre III du Code du Sport. Ces associations sont membres de la Fédération.

La Fédération se compose également :

- des membres associés : des personnes morales dont l'objet social porte sur le développement des activités sportives et qui concourent à la délivrance des licences,
- des membres partenaires : des personnes morales dont l'objet social ne porte pas nécessairement sur le développement des activités sportives mais qui participent au développement de l'objet social de la Fédération sans participer directement à la délivrance de licences.

Article 5

La qualité de membre s'acquiert par l'affiliation qui est valable pour la saison sportive. L'affiliation marque l'adhésion volontaire du groupement à l'objet social, aux statuts et règlements de la Fédération.

L'affiliation à la FFTDA peut être refusée par le Bureau Directeur de la Fédération à un groupement notamment si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts.

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par la démission envoyée à la fédération
- par la dissolution du groupement
- par la radiation.

Organes déconcentrés de la Fédération

Article 6

La FFTDA constitue par décision du Bureau Directeur, des Ligues ou Comité Départemental auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces Ligues ou Comités Départementaux, disposent de la personnalité morale, leur ressort territorial ne peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports. Les membres du comité directeur des Ligues et Comités sont élus pour une durée de 4 (quatre) ans. A l'issue, ces Ligues et Comités disposent d'un délai d'un mois pour procéder au renouvellement des mandats.

Les organes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations. Ces organes peuvent être affiliés aux fédérations continentales et/ou à la Fédération Mondiale en charge du développement de Taekwondo ou des disciplines associées, après autorisation du Comité Directeur.

Les statuts des Ligues doivent :

- prévoir que tous les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours,

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

- être conformes aux statuts types élaborés par la fédération.

Les candidats aux postes de membre élus des Comités Directeurs des organes déconcentrés de Taekwondo doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts. Conformément à l'article 13.4 des statuts, ces candidats doivent être titulaires du grade de 1^{er} dan délivré par la Commission Spécialisé des Dans et Grades de la FFTDA. A défaut, une dérogation peut être accordée par la Commission de Surveillance des Opérations Electorale si le candidat le demande expressément et justifie de 4 (quatre) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature).

Le fonctionnement des Ligues et des Comités départementaux se trouve régit par un règlement particulier adopté par le Comité Directeur de la Fédération

TITRE II PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 7

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération, s'agissant notamment des règles relatives à la protection de la santé des sportifs et la lutte contre le dopage. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

La licence ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques adhérentes d'une association ou d'un membre associé affilié à la Fédération. Les conditions générales de délivrance sont fixées par le règlement intérieur.

La licence confère à son titulaire une vocation à participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération. Elle constitue une condition nécessaire pour participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération.

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du Président de la Fédération après consultation du Bureau Directeur.

Article 8

La qualité de licencié se perd :

- par démission,
- par décès,
- par la radiation disciplinaire prononcée dans le respect du règlement disciplinaire de droit commun et du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage annexé au règlement intérieur,
- par effet de la perte d'affiliation du club dans lequel le licencié est adhérent.

Les effets de la licence peuvent être suspendus pour un motif disciplinaire prononcé dans le respect des règlements disciplinaires annexés au règlement intérieur ou pour un autre motif, notamment la protection de la santé des sportifs. Dans ce cas la suspension ne peut avoir lieu que dans le respect des droits de la défense.

Article 9

Les associations sportives affiliées doivent, faire prendre, dès leur adhésion, une licence fédérale à tous leurs membres. Le non-respect de cette obligation par une association affiliée, peut entraîner une sanction prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Le passeport sportif constitue la carte d'identité sportive et initiatique du Taekwondo en tant que sport et art martial traditionnel. Il est validé par la licence et est nécessaire pour :

- vérifier l'aptitude médicale de la pratique du Taekwondo et des disciplines associées,
- mentionner les contrôles anti-dopages,
- participer aux compétitions organisées par la Fédération, une Ligue ou Comité départemental de Taekwondo, une association affiliée,
- participer aux stages sportifs,
- participer aux formations d'enseignement, d'arbitrage et de dirigeant,
- être candidat aux élections des Délégués de Clubs,
- être candidat aux élections des membres du Comité Directeur de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité Départemental,
- participer aux Assemblées Générales de la Fédération, des Ligues et des Comités Départementaux,

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

- participer aux réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur de la Fédération, des Ligues et des Comités Départementaux

Jusqu'au grade de 1^{er} Keup inclus, le passeport sportif, validé par la licence, doit obligatoirement porter mention des grades successifs des pratiquants, avec les dates d'obtention, certifiées par la signature d'un enseignant titulaire d'un diplôme prévu à l'article 3 d) du règlement intérieur.

A partir du grade de ceinture noire 1^{er} Dan, le passeport sportif, validé par la licence, doit obligatoirement porter mention des Dans successifs des pratiquants conformément aux Conditions de Délivrance des Dans et Grades Equivalents de Taekwondo fixées par arrêtés ministériels.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

I. - L'Assemblée Générale se compose des groupements affiliés à la Fédération. Ils sont représentés à l'Assemblée Générale par des représentants (délégués) élus par eux selon les modalités qui suivent.

L'ensemble des groupements affiliés du ressort géographique des départements sont représentés par :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant si la somme des licenciés de ces groupements du département est inférieure à 2000. Le délégué dispose de la somme des voix des groupements du département. Le nombre de voix de chaque groupement est calculé selon le barème figurant au présent article.
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants si la somme des licenciés de ces groupements du département est supérieure ou égale à 2000. Chaque délégué dispose d'un nombre de voix égal à la moitié de la somme des voix des clubs du département et calculées selon le barème figurant au présent article. En cas de nombre décimal, ce nombre se trouve arrondi à l'entier supérieur pour le délégué qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de son élection et à l'entier inférieur pour le second délégué. Si les délégués ont obtenu un nombre de voix identique, le délégué le plus âgé disposera d'un nombre de voix arrondi à l'entier supérieur et le plus jeune, d'un nombre de voix arrondi à l'entier inférieur.

Les délégués sont élus par les clubs convoqués par la Fédération. Les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Chaque groupement ne peut voter que pour un seul candidat. Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés selon leur classement en fonction des postes à pourvoir. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat, au poste de délégué titulaire, le plus jeune.

Pour déterminer le nombre de délégués, le nombre de licenciés est arrêté au 31 août de la saison qui précède.

Les conditions d'éligibilité des délégués sont fixées par le règlement intérieur. Les délégués sont élus pour 4 ans (une olympiade). A l'issue, la Fédération dispose du délai d'un mois pour procéder au renouvellement de ceux-ci. En cas d'empêchement temporaire ou de vacance pour quelque raison que ce soit, le délégué suppléant remplace le délégué titulaire. Le délégué suppléant ne peut se faire représenter à l'exception des délégués non-métropolitains qui peuvent se faire représenter par une personne licenciée qui ne soit pas elle-même déléguée. En cas de vacance d'une part, du mandat du délégué suppléant ou d'autre part, du mandat de délégué titulaire et du délégué suppléant, il peut être pourvu à leur remplacement jusqu'au terme de leur mandat initial. En cours de mandat, il appartient à chaque licencié de demander préalablement à chaque Assemblée Générale de Ligue s'il y existe un ou plusieurs postes de Délégués vacants.

Le mandat des Délégués commence le jour de l'Assemblée Générale qui procède à l'élection l'ensemble des membres du Comité Directeur de la Fédération. Un Délégué qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité au jour de l'Assemblée Générale, perd son mandat.

Le nombre de licences pris en compte pour toutes les Assemblées Générales portant élections est le nombre total des licences des quatre dernières années sportives qui précèdent la date de l'Assemblée Générale. Pour les autres Assemblées Générales il est tenu compte du nombre licences de la dernière année sportive écoulée.

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

Les voix sont calculées selon le barème suivant :

- moins de 11 licenciés : une voix consultative;
- plus de 10 licenciés et moins de 21: une voix délibérative ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51: deux voix délibératives ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : une voix délibérative supplémentaire par cinquante licenciés ou fraction de 50 ;
- pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés : une voix délibérative supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 ;
- au-delà de 1 000 licenciés : une voix délibérative supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500.

Le calcul des voix des Délégués est arrêté sur la base des groupements affiliés qui ont réglé leur cotisation annuelle au plus tard 8 (huit) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Peut assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne invitée par le Président de la Fédération.

II. - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération au moins trente jours avant la date de sa réunion et soixante jours pour l'Assemblée Générale Elective.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Bureau Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Président. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur des questions figurant à l'ordre du jour. L'ordre du jour est adressé, 15 jours avant l'Assemblée Générale, aux délégués. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des questions diverses que si elles sont adressées à la Fédération au minimum 8 jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et du Bureau Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe notamment les cotisations dues par les associations affiliées et le prix de tous les services fédéraux. Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier. L'Assemblée Générale peut déléguer, pour une durée et un objet précis, une partie de ses pouvoirs au Comité Directeur, au Bureau Directeur ou au Président. Toutefois, l'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les statuts, se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la somme de 75 000 euros.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE IV LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Comité Directeur

Article 11

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 25 membres maximum.

10 sièges sont réservés aux femmes. 10 sièges sont réservés aux hommes et 5 sièges sont réservés de la manière suivante :

- 2 sièges pour les disciplines associées
- 1 siège pour un médecin
- 1 siège pour un arbitre ou juge international
- 1 siège pour le handi-Taekwondo

Les modalités du déroulement du scrutin sont fixées par le règlement intérieur.

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

Article 12

Lors de l'Assemblée Générale, les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants des groupements affiliés. Ils sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. A l'issue, la Fédération dispose du délai d'un mois pour procéder à leur renouvellement. Dans tous les cas, le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4° les personnes rémunérées, dans le cadre d'un contrat de travail, par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignants de club bénéficiant de la qualification d'amateur définie à l'article 1^{er} du règlement intérieur et aux membres rémunérés pour leur mandat électif. Les membres du Comité Directeur peuvent être rémunérés ponctuellement dans le cadre d'un contrat de travail, après autorisation du Comité Directeur

5° les Présidents de Ligues et de Comités Départementaux

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux ou trois tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, il est procédé à un troisième tour de scrutin si le vote électronique est utilisé. En cas nouvelle d'égalité, l'élection est acquise au(x) candidat(s) le plus jeune(s).

Article 13

Sont éligibles, les personnes :

1. majeures ou mineurs émancipées,
2. licenciées à la Fédération au jour du dépôt de la candidature,
3. titulaire d'un passeport sportif
4. répondant à la qualité d'amateur défini par le règlement intérieur

Les candidats à la désignation des membres des Comités Directeurs des Ligues et Comités Départementaux, titulaire du grade de 1^{er} dan délivré par la Commission Spécialisé des Dans et Grades de la FFTDA. A défaut, une dérogation peut être accordée par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales si le candidat le demande expressément et justifie de 4 (quatre) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature).

Les candidats à la désignation des membres du Comité Directeur de la Fédération doivent être titulaires du grade de 1^{er} dan délivré par la Commission des grades de la Fédération. A défaut, une dérogation peut être accordée par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales si le candidat le demande expressément et justifie de 8 (huit) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature).

Le Comité Directeur nouvellement élu, entre en fonction immédiatement après l'élection de ses membres.

La recevabilité des candidatures des postes de membre du Comité Directeur est appréciée par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

Article 14

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération et sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget pour le Taekwondo et les disciplines associées au Taekwondo dont la Fédération assure la promotion et le développement. Le Comité Directeur adopte les règlements sportifs, le règlement médical et tout règlement qui ne doit pas être adoptés par l'Assemblée Générale ou un autre organe

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

collégial. Il arrête les comptes de l'exercice clos sur la base des projets de Bilan, de compte de résultat et d'annexes qui lui sont présentés par le Bureau Directeur.

Conformément à la législation en vigueur, le Comité Directeur doit autoriser avant sa conclusion, toute convention passée directement ou par personne interposée entre la Fédération et l'un des membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur statue sur proposition du Bureau Directeur. Sont soumises au même régime, les conventions portant sur la rémunération des membres du Comité Directeur pour l'exercice de leur mandat électif.

Les remboursements de frais des membres du Comité Directeur doivent faire l'objet d'une décision statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Article 15

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur ainsi que toute personne invitée par le Président de la Fédération.

En cas d'absence lors d'une réunion, un membre du Comité Directeur peut donner mandat à un autre membre du Comité Directeur pour le représenter. Au cours d'une même réunion, un membre du Comité Directeur ne peut pas être porteur de plus de 3 (trois) mandats.

Le Comité Directeur pourra mettre fin au mandat d'un membre du Comité Directeur absent sans motif à toute les réunions organisées durant une saison sportive. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur élus au Comité Directeur.

Entre deux réunions, les membres du Comité Directeur peuvent être consultés par tout moyen. Le vote par correspondance y compris par internet est autorisé.

Article 16

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet par le Président de la Fédération à la demande du tiers des clubs affiliés à la Fédération représentant le tiers des voix ou des trois-quart des membres du Comité Directeur,
- 2° les deux tiers des clubs affiliés, représentés par les délégués doivent être présents à l'Assemblée Générale,
- 3° la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Président

Article 17

Après l'élection des membres du Comité Directeur, les délégués présents ou représentés à l'Assemblée Générale, élisent le Président de la Fédération parmi les membres du Comité Directeur et sur proposition de celui-ci, au scrutin uninominal majoritaire.

Chaque dossier de candidature doit contenir un projet portant sur le développement des activités fédérales. Une personne ne peut pas être candidate à la présidence, plus de trois fois consécutives ou non.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme dans les conditions prévues par l'article 16 des présents statuts.

Article 18

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur. Il ordonnance les dépenses. Le Président peut ester en justice pour le compte de la Fédération. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Il exerce les pouvoirs de la Fédération, attribués en qualité d'employeur au sens du droit social.

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

Le mandat du Président et du Bureau Directeur prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance de la Présidence en cours de mandat, le Comité Directeur choisit en son sein un Président par intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par la plus proche Assemblée Générale.

Article 19

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Le Président ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente au Comité Directeur un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Fédération et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social. Il en est de même des conventions passées entre la Fédération et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément membre du Comité Directeur ou assure un rôle de mandataire social de la Fédération. Le Comité Directeur statue sur ce rapport.

Bureau Directeur

Article 20

Le Comité Directeur désigne en son sein un Bureau Directeur composé outre du Président de la Fédération :

- Un Vice-Président chargé des finances,
- Un Vice-Président chargé de l'administration,
- Un Vice-Président chargé du développement des activités sportives
- Un Vice-Président chargé du haut-niveau.

Les membres sont élus sur proposition du Président. Le Comité Directeur statue à bulletin secret. Les délégués de clubs prévus à l'article 10 des présents statuts ne peuvent siéger au sein du Bureau Directeur.

La parité hommes/femmes doit être assurée au Bureau Directeur, sans comptabiliser le poste de Président.

Le Bureau Directeur se réunit sur convocation du Président de la Fédération ou à la demande du tiers de ses membres.

A tout moment, le Président peut proposer au Comité Directeur de mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du Bureau Directeur.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau Directeur ainsi que toute personne invitée par le Président de la Fédération.

Le Bureau Directeur :

- assure la gestion courante de la Fédération. Pour l'exercice de sa mission il peut déléguer partiellement et temporairement son pouvoir
- arrête les comptes de l'exercice clos pour proposer au Comité Directeur un projet de bilan, de compte de résultat et d'annexes
- adopte toutes mesures conservatoires si une procédure disciplinaire se trouve engagée contre un licencié ou un membre affilié. Dans tous les cas, la décision doit être motivée. La mesure prend automatiquement fin dès la notification de la décision de la Commission de Discipline de 1^{ère} instance.

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 21

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, des membres du Comité Directeur et du Bureau Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de 3 membres dont 2 personnes qualifiées en raisons de leurs compétences juridiques et/ou déontologique. Les membres de la Commission ne peuvent être candidats à la désignation des membres du Comité Directeur de la Fédération ou d'un organe déconcentré, national, régional ou départemental. Ils sont nommés par le Comité Directeur.

La Commission est compétente pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures au Comité Directeur de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux, par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant ou après la proclamation des résultats, en cas de constatation d'une irrégularité,
- d'émettre un avis sur le déroulement d'une élection.

Tout contentieux électoral concernant d'une part les élections des membres du Comité Directeur ou du Bureau Directeur de la Fédération ou d'une Ligue de Taekwondo et/ou d'autre part les élections des Déléguées, relève de la compétence de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales. La saisine par un licencié ou un club n'est recevable que si elle est adressée au siège de la Fédération par lettre motivée en recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours francs qui suivent l'Assemblée Générale.

Article 22

Il est institué au minimum

- une commission médicale
- une commission des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération,
- Un Conseil des Présidents de Ligues dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur. Les membres assistent avec voix consultatives aux réunions du Comité Directeur de la Fédération.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont précisés par le règlement intérieur.

Le Comité Directeur peut décider de la création de toute autre Commission qu'il juge nécessaire. Chaque commission est présidée par un membre du Comité Directeur, désigné par celui-ci.

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 23

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° le revenu de ses biens,
- 2° les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3° le produit des licences et des manifestations,
- 4° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6° le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 7° les dons et legs

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

Article 24

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la Fédération, est tenue pour certains établissements. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des associations sportives affiliées à la Fédération représentant au moins le quart des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux délégués des associations affiliées à la Fédération 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des délégués représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Article 26

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 25.

Article 27

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 28

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 29

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Article 30

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 31

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site Internet de la Fédération dans les quinze jours suivant leur adoption et le cas échéant dans le magazine Taekwondo-Hwarangdo ou tout autre bulletin, revue ou magazine édité par la Fédération.

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR ET TEXTES ANNEXES

Article 32

Le Règlement Intérieur et tout autre texte utile peuvent être préparés par le Comité Directeur puis adoptés par l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire.

Disposition transitoire. La modification de l'article 12 al. 1^{er} ne s'appliquera qu'après les Jeux Olympiques de 2020

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Version 2.05 adoptée par l'Assemblée Générale du 08 octobre 2016

TITRE I AMATEURISME

Article 1

Est amateur celui qui ne retire aucun profit pécuniaire ou matériel de la pratique de la compétition du Taekwondo et des disciplines associées au Taekwondo.

Est amateur celui dont l'enseignement du Taekwondo et des disciplines associées au Taekwondo ne procure qu'un revenu accessoire.

TITRE II AFFILIATION

Article 2

I Toute association désirant s'affilier doit adresser à la Fédération, une demande d'admission signée du Président et du Secrétaire de l'association, établie sur les imprimés préparés par la Fédération.

Par effet de l'article 5 des statuts, l'affiliation est un contrat de droit privé entre l'association et la fédération. Elle est créatrice de droits pour l'association qui acquiert la qualité de membre de la fédération. Elle entraîne également des obligations et notamment celles prévues aux articles 9 des statuts, 8 du présent règlement intérieur.

Chaque club affilié peut mettre fin à l'affiliation par démission envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La perte de la qualité de membre de la Fédération n'entraîne aucun remboursement total ou partiel de la cotisation.

II Tout groupement désirant devenir membre associé ou partenaire doit adresser à la Fédération, une demande établie sur les imprimés préparés par la Fédération et signés par le représentant légal.

Toute demande présentée pour devenir membre associé doit être accompagnée d'une copie du diplôme de l'enseignant qui permette l'enseignement de Taekwondo et des disciplines associées.

Article 3

Pour toute demande d'affiliation, les documents suivants sont transmis :

- a) la demande d'affiliation signée, clairement et distinctement, par le Président, seule personne apte à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile,
- b) le nom, le siège social, le numéro de téléphone de l'association. Le nom et l'adresse du dojang où ont lieu les entraînements,
- c) les couleurs et insignes de l'association,
- d) le procès verbal qui nomme les membres (avec le nom et l'adresse) du Comité de Direction, le nom de l'enseignant et tous renseignements concernant celui-ci, notamment le numéro de son diplôme. L'enseignant doit être titulaire d'un diplôme délivré par la Fédération pour l'enseignement bénévole du Taekwondo et des disciplines associées ou d'un diplôme permettant l'enseignement, du Taekwondo et des disciplines associées, contre rémunération, conformément aux lois et règlements en vigueur.,
- e) les statuts et le cas échéant le règlement intérieur de l'association qui doivent être compatibles avec les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération et satisfaire les conditions mentionnées au décret relatif

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

à l'agrément des groupements sportifs, délivré par l'Etat. Les statuts et le règlement intérieur doivent être signés par tous les membres du Comité de Direction,

- f) le montant de la cotisation annuelle acquittée par les adhérents,
- g) un récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture de son siège,
- h) le règlement de la cotisation annuelle à la Fédération.

Article 4

Toutes les modifications apportées aux données faisant l'objet des renseignements ci-dessus, doivent être immédiatement transmises à la Fédération. Toute association qui fusionne avec une autre, doit en aviser immédiatement la Fédération.

Après acceptation par la Fédération qui veillera à éviter toute similitude, chaque club possède l'exclusivité de son titre, la disposition de ses couleurs et de son insigne.

Un club affilié à la Fédération dépend de la Ligue de Taekwondo et du Comité Départemental de Taekwondo (CDT) du lieu de son siège social. Le ressort territorial des Ligues et des CDT se trouve fixé par la Fédération. Un club ne peut appartenir à une autre Ligue ou Comité Départemental, sauf dérogation donnée à titre exceptionnel et motivée par le Comité Directeur de la Fédération.

Les Ligues et les Comités Départementaux ne peuvent pas demander aux associations affiliées et aux licenciés qui dépendent de leur ressort géographique une cotisation annuelle supplémentaire.

CLUB OMNISPORTS

Article 5

Constitue un club omnisports au sens du présent règlement, tout club chargé de développer le Taekwondo ou une discipline associée au Taekwondo ainsi qu'une ou plusieurs autres disciplines sportives. Les obligations prévues aux articles 9 des statuts et 8 du présent règlement intérieur ne s'appliquent pas si le club met en place une section Taekwondo et disciplines Associées gérée par des « dirigeants de section ». Dans cette hypothèse, les obligations prévues aux articles 9 des statuts et 8 du présent règlement intérieur ne s'appliquent qu'aux dirigeants de la section.

TITRE III LICENCE ET PASSEPORT SPORTIF

LICENCE

Article 6

La licence, première demande ou renouvellement, est prise par l'intermédiaire des groupements ou des membres associés régulièrement affiliés à la Fédération. Les membres affiliés doivent obtenir de toute personne physique demanderesse d'une licence, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Taekwondo et des disciplines associées au Taekwondo et pour les mineurs, une autorisation de la personne titulaire de l'autorité parentale. Ces documents doivent être conservés par les groupements qui doivent pouvoir les produire à tout moment.

Article 7

La Fédération adresse à toutes les membres affiliés avant l'ouverture de la saison sportive, les formulaires de demande de licences. Ils doivent être remplis et signés par chaque personne ou son représentant légal dès son adhésion au club. Les demandes complètes de licences (documents administratifs et règlement) doivent être envoyées par les clubs à la Fédération, au plus tard huit jours après l'adhésion des personnes. Une fois établie, les licences sont renvoyées par la Fédération aux groupement qui doivent les faire signer et les remettre à chaque licencié..

La licence n'est valable qu'après sa délivrance matérielle.

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

Une personne ne peut être membre adhérent que d'un seul groupement, et titulaire que d'une seule licence au cours d'une saison sportive, sauf dérogation accordée par le Bureau Directeur après une décision justifiée par un motif d'intérêt fédéral.

Une demande d'annulation de licence peut être présentée par une personne si elle démontre que celle-ci a été souscrite à son insu. La demande est appréciée par le Bureau Directeur.

Nouvel alinéa 5

Une personne peut mettre fin aux effets de sa licence au cours de la saison sportive. Il ne sera précédé à aucun remboursement. Cette personne ne pourra plus obtenir de nouvelle licence au cours de la même saison.

Tout licencié s'entraîne au dojang du club affilié dont il est membre et défend, le cas échéant, ses couleurs dans les compétitions officielles ou amicales pendant toute la saison sportive. Il peut cependant s'entraîner dans un autre club en cours de saison, soit pour une raison ayant les caractéristiques de la force majeure, soit avec l'autorisation des Présidents des 2 clubs mais il ne peut dans ce cas, défendre les couleurs de la nouvelle association pendant la même saison sportive. En cas de conflit, celui-ci est soumis à l'arbitrage du Comité Directeur de la Ligue de Taekwondo. L'équipe d'un club doit être réellement représentative de celui-ci. C'est ainsi qu'un combattant pratiquant d'une façon habituelle dans un club et licencié dans un autre club, ne peut faire partie que de l'équipe du club où il est licencié. Une équipe constituée en violation des règles ci-dessus peut se voir interdire de participer à la compétition.

La délivrance informatique de la licence à toute personne radiée, suspendue, démissionnaire ou qui aurait réglé son prix par chèque sans provision pourra être annulée par le Bureau Directeur.

Les clubs doivent proposer aux adhérents une notice d'information présentant des garanties complémentaires en matière d'assurance.

PASSEPORT SPORTIF

Article 8

Les clubs affiliés à la Fédération doivent proposer à tous leurs membres un passeport sportif. Le passeport sportif, validé par la licence, est exigé pour participer aux activités de la Fédération (élections, compétitions, stages, examen d'enseignement, contrôle anti-dopage, passages de grade du 15^{ème} Keup au 10^{ème} Dan). Il représente une condition nécessaire pour participer à toutes les activités et au fonctionnement de la Fédération. Les demandes de passeports doivent être effectuées par le club dans les conditions fixées par la Fédération. Le contenu du passeport sportif est déterminé par la Fédération.

Article 9

Seul le passeport, validé par la licence, constitue la preuve de la participation aux activités de la Fédération Française de Taekwondo et des Disciplines Associées. Le passeport contient toutes les informations administratives et sportives sur les licenciés de la Fédération.

CONTROLES

Article 10

A tout moment, la Ligue, peut contrôler les clubs et vérifier que tous les adhérents possèdent leur licence et leur passeport à jour, notamment l'apposition de l'aptitude médicale, les grades... Si toutes les licences et les passeports sportifs ou les documents justifiant des demandes et du paiement ne peuvent être présentés le jour du contrôle aux délégués spécialement mandatés par le Président de la Ligue, le club dispose d'un délai de 15 jours à compter du constat de carence dressé par les délégués de la Ligue pour régler les licences et/ou les passeports sportifs manquants. Le prix de la licence et du passeport se trouve majoré de 10%.

A défaut de règlement dans ce délai, le club encourt une amende prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

Aucun enseignant ne peut assister aux Assemblées Générales sauf les membres élus aux Comités Directeurs. Peuvent assister à l'Assemblée Générale, toute personne invitée nommément par le Président de la Fédération ou le Président de la Ligue ou du Comité Départemental.

Pour les assemblée de Ligue, les associations sportives affiliées doivent être convoqués soit sous forme individuelle, soit sous forme collective par voie de presse au minimum 30 jours avant la date de l'assemblée pour les Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires et électorales.

Les Délégués de clubs prévus à l'article 10 des Statuts de la Fédération assistent avec voix consultatives aux réunions du Comité Directeur de la Ligue.

Conditions d'éligibilité des Délégués des Clubs Affiliés à la Fédération

Article 12

Sont éligibles, les personnes :

1. majeures ou mineurs émancipées,
2. jouissant de leurs droits civils et politiques,
3. licenciées à la Fédération par l'intermédiaire d'un club qu'elle souhaite représenter et titulaire d'un passeport sportif au jour du dépôt de la candidature,
4. titulaire du grade de 1^{er} dan délivré la Commission Spécialisée des Dans et Grades de la FFTDA. A défaut, une dérogation peut être accordée par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales si le candidat le demande expressément et justifie de 5 (cinq) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature),
5. répondant à la qualité d'amateur défini par le règlement intérieur.

Article 13

Ne peuvent être élues Délégué :

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- 4°) les Présidents de Ligues et de Comités Départementaux.

Article 14

Les dossiers de candidatures devront être envoyés à la Fédération au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue de Taekwondo par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée des pièces suivantes :

1. une lettre de candidature,
2. une photocopie du passeport sportif : page 2,3 la ou les pages sur lesquelles sont collés les timbres licences et le cas échéant la page sur laquelle figure les grades,
3. un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

Il appartient à la Commission de Surveillance des Opérations Electorale de la Fédération de vérifier que les dossiers des candidats sont bien recevables. En cas d'irrecevabilité d'un dossier. Elle prévient le candidat.

La réunion pour l'élection des Délégués de Clubs ne peut valablement délibérer que si le tiers des groupements du département concerné par l'élection, représentant le tiers des voix, sont présents ou représentés par des licenciés des groupements du département. En dehors de la représentation du groupement affilié dans lequel il adhère, un licencié ne peut détenir plus de deux pouvoirs d'autres groupements.

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

Dispositions applicables aux Assemblées Générales des Ligues

Article 15

Pour toute décision prise par l'Assemblée Générale, les clubs disposent d'un nombre de voix calculées selon le barème suivant :

- moins de 11 licenciés : une voix consultative ;
- plus de 10 licenciés et moins de 21 : une voix délibérative ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix délibératives ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : une voix délibérative supplémentaire par cinquante licenciés ou fraction de 50 ;
- pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés : une voix délibérative supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 ;
- au-delà de 1 000 licenciés : une voix délibérative supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500.

Le nombre de licences pris en compte pour toutes les Assemblées Générales Ordinaires portant élections est le nombre total des licences des quatre dernières années sportives qui précèdent la date de l'Assemblée Générale. Pour les autres Assemblées Générales il est tenu compte du nombre licences de la dernière année sportive écoulée.

Pour l'assemblée Générale, le calcul du quorum s'effectue sur la base du nombre de clubs affiliés ayant payé leur cotisation pour la saison en cours. Peuvent participer aux Assemblées Générales, les clubs affiliés qui ont réglé, au plus tard 8 (huit) jours avant la date de l'Assemblée, leur cotisation annuelle à la Fédération pour la saison en cours.

TITRE V COMITE DIRECTEUR – BUREAU DIRECTEUR

Election des membres du Comité Directeur de la Fédération, des Ligues régionales et des Comités Départementaux

Article 16

Les élections des membres du Comité Directeur des Ligues doivent précéder les élections des membres du Comité Directeur de la Fédération. Les dates des Assemblées Electives des Ligues doivent être fixées en concertation étroite avec la Fédération.

Article 17

Outre la procédure de révocation prévue par l'article 16 des statuts, la qualité de membre du Comité Directeur se perd par :

1. démission,
2. perte des conditions d'éligibilité,

Mis à part la démission, la perte de la qualité de membre du Comité Directeur doit être constatée par décision du Comité Directeur de la Fédération.

Article 18

Les dossiers de candidatures devront être envoyés par lettre recommandée avec demande avis de réception ou adressés par lettre contre récépissé, à la Fédération au minimum 20 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale. Les dossiers devront être composés des documents suivants :

1. une lettre de candidature mentionnant la ou les fonctions pour lesquelles il est fait acte de candidature (exemple : membre du Comité Directeur et Présidence). Après la clôture des candidatures, aucune modification ne sera recevable,
2. une photocopie du passeport sportif : page 2, 3 la ou les pages sur lesquelles sont collés les timbres licences, et le cas échéant la page sur laquelle figure les grades
3. un extrait de casier judiciaire, datant de moins de 3 mois,
4. un curriculum vitae indiquant les fonctions sportives exercées,

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

Article 19

Il appartient à la Commission de Surveillance des Opérations Electorale de la Fédération de vérifier que les dossiers des candidats sont bien recevables. En cas d'irrecevabilité d'un dossier. Elle prévient le candidat.

Les postes de membres du Comité Directeur de la Fédération sont pourvus par un scrutin propre à chaque catégorie de postes réservés.

REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Article 20

Les séances du Comité Directeur sont présidées par le Président qui, en cas d'absence, désigne, pour le remplacer, le vice-Président ou à défaut, un membre du Comité Directeur.

Pour l'exécution des tâches qui lui incombent, le Comité Directeur de la Fédération peut répartir celles-ci entre plusieurs commissions fédérales. Les membres des commissions sont choisis par le Comité Directeur.

Les Présidents des commissions rendent compte de leur activité devant le Comité Directeur. Il est tenu procès-verbal des délibérations des commissions qui ne disposent pas de pouvoirs de décision, toutes les propositions devant être soumises à l'approbation de l'organe fédéral compétent.

Dans la mesure du possible, la Fédération ne correspondra avec les clubs que par l'intermédiaire des Ligues et les Clubs transmettront, par l'intermédiaire des Ligues, leur correspondance à la Fédération.

BUREAU DIRECTEUR

Article 21

A tout moment le Président peut convoquer un Comité Directeur extraordinaire pour révoquer un ou plusieurs membres du Bureau Directeur. La révocation se fait à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de révocation, le Président propose, au Comité Directeur, de nouveaux membres du Bureau Directeur. Ces membres sont élus à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres du Bureau Directeur révoqués gardent leur qualité de membre du Comité Directeur.

TITRE VI

DAN DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Article 22

Conformément aux dispositions légales et règles en vigueur, les conditions de délivrance des dans et grades équivalents sont adoptées par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées, puis adressées au Ministre des Sports. Ce texte fixe les conditions d'accès aux dans et grades équivalents de Taekwondo et disciplines associées pour les licenciés et les non licenciés.

Sauf accord de la Fédération, un licencié ne peut, sous peine de sanction disciplinaire, participer à un examen de passage de Dan qui n'est pas organisé par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) de la FFTDA ou par la CSDGE d'une des fédérations habilitées par le Ministre chargé des Sports conformément à l'article L 212-5 du Code du Sport. Pour les Dans de Taekwondo et des disciplines associées, il ne peut accepter un Dan qui n'est pas délivré par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de la Fédération de Taekwondo.

Procès-verbal de l'Assemblée Général Mixte

TITRE VII CALENDRIER SPORTIF

Article 23

Par effet de l'article R 231-2 du Code du Sport pris pour l'application de l'article L 131-14 du même code, fixant les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives, la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées publie, avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions qu'elle organise ou autorise, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

TITRE VIII SURVEILLANCE MEDICALE

Article 24

Dans le cadre de la surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L 221 -2 du Code du Sport ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau, ces licenciés doivent suivre les examens prévus par l'article L 231-6 du même code.

TITRE IX COMMISSIONS

Article 25

Conformément à l'article 22 des statuts, le Comité Directeur de la Fédération arrête la composition et le fonctionnement de la Commission Médicale et de la Commission des Juges et Arbitres.

Titre X PARIS SPORTIFS

MISES

Article 26

Afin de préserver l'intégrité des compétitions sur lesquelles l'organisation de paris sportifs sont autorisés, les licenciés, les groupements affiliés par l'intermédiaire de leur mandataires ou de leurs préposés, les cadres techniques sportifs placés auprès de la fédération, les salariés de la fédération, d'une ligue ou d'un comité, ne peuvent engager à titre personnels ou par personne interposée, de mises sur des paris sportifs portant sur une compétition dès lors qu'ils y sont intéressés notamment du fait de leur participation directement ou indirecte. Cette interdiction porte sur les compétitions organisées ou autorisées par la fédération ainsi que celles auxquelles participent des licenciés ou des groupements affiliés, en France ou l'étranger.

DIVULGATION D'INFORMATIONS

Article 27

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

VIOLATION

Article 28

Toute violation aux dispositions des articles 26 et 27 du Règlement Intérieur pourra donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires dans le respect du droit étatique et des règles fédérales applicables

SCI Du Matin Calme

25, Rue Saint Antoine
69003 Lyon

Introduction

- ▶ 1994 Congrès du CIO Paris : le taekwondo discipline Olympique pour les JO de Sydney 2000,
- ▶ Octobre 1994 assemblée constitutive Comité National du taekwondo avec le siège social, au CNOSF à Paris puis place d'Arsonval à Meyzieu:
 - ▶ Location en 1995 d'un petit local de 60 m²
 - ▶ Puis location d'une plus grand local 300 m² de 1996 à 2000 quelques dizaine de mètre plus loin
- ▶ **Octobre 2000 constitution de la SCI du Matin Calme pour l'achat et l'aménagement du local 25, rue Saint Antoine Lyon 3.**

SCI du Matin Calme

- ▶ Date d'immatriculation au RCS Lyon : le 04/10/2000 n° 433 087 988 RCS Lyon
- ▶ Société Civile Immobilière au capital de 1600 euros
- ▶ Adresse : 25 rue st Antoine Lyon 3^e
- ▶ Gérant : Paul Viscogliosi
- ▶ Début d'activité 08/09/2000
- ▶ Durée 99 ans
- ▶ Date dépôt greffe : 04/10/2000, publication journal officiel : Le Tout Lyon 25/09/2000

Activités

- ▶ Achat d'un local de 330 m² (brut de décoffrage)+ 13 places de parking : **242498 euros TTC** au quartier de la Part Dieu à 12 minutes à pied de la gare de la Part Dieu.
- ▶ Aménagement du local : **241293 euros TTC**

- ▶ **Total : 242498 + 241293 = 484291 euros TTC**

- ▶ **C'est-à-dire : 404 926 euros HT + 79365 euros tva 19,6% (taux de TVA en 2000)**

Choix d'être une SCI Assujettie à la TVA

- ▶ Grace à ce choix : nous avons pu récupérer un crédit de TVA de 79365 euros et ceci uniquement sur l'achat et les premiers travaux d'aménagement.
- ▶ La SCI a ensuite réalisé l'Open Space avec l'aide d'un prêt bancaire de 30000 euros et a encore récupérée de la TVA.
- ▶ La SCI a également modernisé le système clim-pompe à chaleur a encore récupérée de la TVA.
- ▶ En résumé, la SCI récupère la TVA sur ses dépenses et paye la TVA que sur ses recettes.

Loyers de la FFTDA à la SCI du matin Calme

- ▶ La FFTDA détient 99 % des parts de la SCI
- ▶ La ligue Rhône Alpes détient 1 % des part de la SCI
- ▶ la FFTDA Est seule locataire des locaux et verse un loyer arrondi pour simplifier de 48 000 euros à l'année : 40000 euros HT + 8000 euros TVA 20% (taux actuel)
- ▶ Les loyers ont servi à régler les charges et les amortissements de prêts bancaires

Quand un excédent existe et quelques soit son montant il est attribué à 99% à la FFTDA sans impôt. (aucune perte tout revient toujours à la FFTDA)

Nouveau statut de la SCI du Matin Calme

- ▶ Lors de son assemblée générale du 24/06/2016 la SCI du Matin Calme a décidé de se transformer en SCI non assujettie à la TVA, car le delta récupération-paiement n'est plus intéressant.

Gérance de la SCI du Matin calme

La gérance a été occupée :

- ▶ De 09/2000 à 10/2003 par Paul Viscogliosi
- ▶ De 10/2003 à 01/2005 par Roger Piarulli
- ▶ Depuis 01/2005 jusqu'à maintenant par Paul Viscogliosi

Les gérants ont été et sont toujours bénévoles, sans salaire, ni indemnité, ni jeton de présence.

Il y eu pendant ces 16 années aucune note de frais pour les gérants.

En somme les gérants ont coutées 0 euro à la SCI du Matin Calme, tout en assumant les responsabilités commerciales, civiles et pénales.

Conclusion

La FFTDA a acquis par l'intermédiaire de la SCI du Matin Calme un bien et l'a aménagé pour la somme TTC de 484291 euros.

Bien de 330 m² avec 13 places de parking en plein quartier de la Part Dieu, à 12 mn de la Gare de la Part Dieu.

L'estimation basse du bien actuel est de 3000 euros le m² : 990 000 euros.

Cela est une excellente opération pour la FFTDA